

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 609-2023 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 436-2011 afin de modifier certaines dispositions et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 608-2023

1. Adoption du second projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2023, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 7 février 2023, un second projet de Règlement numéro 609-2023 intitulé « Règlement modifiant le *Règlement de zonage* numéro 436-2011 afin de modifier certaines dispositions et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 608-2023 ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones visées et dans les zones contiguës à celles-ci, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Disposition 1 :

Autoriser les usages suivants dans la nouvelle zone 230-Rec créée pour fins de concordance au *Plan d'urbanisme*, tel que modifié par le Règlement numéro 608-2023, **dans le secteur du Mont-Joli à Percé :**

- La classe d'usages P4 – Services religieux, culturel et patrimonial (excluant les équipements religieux tel une église, une synagogue ou un temple).

2.2 Disposition 2 :

Autoriser les usages suivants dans la nouvelle zone 251-Rec créée pour fins de concordance au *Plan d'urbanisme*, tel que modifié par le Règlement numéro 608-2023, **dans le secteur du « Gargantua » sur la route des Failles à Percé**

- La classe d'usages C3 – Restauration et traiteur
- La classe d'usages C6 – Hébergement touristique
- La classe d'usages R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact
- Un camping.

3. Zones concernées

3.1 Disposition 1 :

Les personnes intéressées de la zone visée **230-Rec et de ses zones contiguës numéros 228-Rec, 234-Rec, 235-Ha et 248-Rec** (montrées au plan ci-dessous) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

3.2 Disposition 2 :

Les personnes intéressées de la zone visée numéro 251-Rec et de ses **zones contiguës** numéros **203-Cn et 252-Af** (montrées au plan ci-dessous) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être reçue **par courriel** à l'adresse renseignements@ville.perce.qc.ca **ou par la poste** au 137, route 132 Ouest, C. P. 99, Percé, (Québec) G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **17 février 2023**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 7 février 2023, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 7 février 2023 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 7 février 2023, et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 février 2023 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de Règlement numéro 609-2023 peut être consulté à l'hôtel de ville de Percé, au bureau de la soussignée, aux heures normales d'ouverture, sur le site Web de la Ville de Percé à l'adresse www.ville.perce.qc.ca à la section « Avis publics » et sur sa page Facebook.

Disposition 1 - Zone visée et zones contiguës



Disposition 2 - Zone visée et zones contiguës



Donné à Percé, le 9 février 2023

Gemma Vibert,
Greffière